

DECISION D'APPROBATION DE MODELE  
N° 92.00.611.037.1 DU 3 DECEMBRE 1992

Groupe de pesage-étiquetage YAMATO  
modèle DATACELL MK3  
à indication du poids et du prix  
(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

**FABRICANT**

YAMATO SCALE CO Ltd, Akashi City 673 (Japon).

**DEMANDEUR**

IBC ELECTRONICS FRANCE, 140, rue Gambetta, 78600 Le Mesnil le Roi.

**OBJET**

La présente décision complète la décision d'approbation de modèle n° 92.00.611.032.1 du 30 octobre 1992 (1) qui renouvelait et complétait la décision n° 91.00.611.031.2 du 23 octobre 1991 (2).

**CARACTERISTIQUES**

Le groupe de pesage-étiquetage YAMATO modèle DATACELL MK3 à indication du poids et du prix faisant l'objet de la présente décision diffère de la version groupe de pesage-étiquetage de la balance DATACELL MK3 approuvée par les décisions précitées, par la suppression du dispositif afficheur côté client.

Les autres caractéristiques sont inchangées.

(1) *Revue de Métrologie*, octobre 1992, page 1545.

(2) *Revue de Métrologie*, octobre 1991, page 1038.

**INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter les inscriptions suivantes :

- le nom de la société IBC ELECTRONICS FRANCE et de la société YAMATO,
- le nom du modèle et le numéro de série de l'instrument (numéro identique pour la partie cellule et pour la partie console),
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision,
- le numéro et la date de la présente décision.

La mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC" doit être apposée sur la plaque d'identification ainsi qu'à proximité des résultats de pesage.

**DEPOT DE MODELE**

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le demandeur.

**VALIDITE**

La présente décision est valable jusqu'au 23 octobre 2001.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET